canton de vaud

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Directive relative à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement à plus long terme (LAVI) dans le cadre de l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026

Vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5) et son ordonnance du 27 février 2008 (OAVI ; RS 312.51) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI ; BLV 312.41) ;

vu les recommandations de la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) sur l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ;

Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), sur proposition de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

édicte

Article 1 Objet et champ d'application

[1] La présente directive règle la prise en charge des frais de déplacement des victimes et de leurs proches en aide à plus long terme en lien avec l'incendie de Crans-Montana du 1er janvier 2026.

[2] Elle s'applique notamment lorsque la victime :

a) demeure hospitalisée après la phase de soins aigus ;

b) est prise en charge dans une clinique de réadaptation ou dans une autre structure de soins ;

c) doit effectuer des déplacements rendus nécessaires par les conséquences de l'infraction.

[3] Elle s'applique également aux frais de déplacement des proches lorsque leur présence auprès de la victime répond à un besoin en lien avec le processus de rétablissement de celle-ci.

[4] Pour les victimes retournées à leur domicile, les frais de déplacement rendus nécessaires par des rendez-vous en lien avec les conséquences de l'infraction peuvent continuer à être pris en charge.

[5] Les frais de déplacement des proches qui se rendent au domicile de la victime ne sont pas pris en charge.

Article 2 Principes généraux

[1] L'aide immédiate répond aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. L'aide à plus long terme intervient lorsqu'une aide supplémentaire demeure nécessaire pour permettre à la victime ou à ses proches de surmonter les conséquences de l'infraction.

[2] L'aide à plus long terme peut être fournie par l'intermédiaire de tiers. Dans ce cas, la contribution aux frais est notamment régie par les articles 13 et 16 LAVI.

[3] Les recommandations extraordinaires de la CSOL-LAVI adoptées à la suite de l'incendie de Crans-Montana prévoient, dans le cadre de l'aide immédiate, la prise en charge, dans une mesure raisonnable, des frais liés aux visites des proches ainsi que des frais de transport rendus nécessaires par la décentralisation des soins.

[4] Lorsque les conditions de l'aide immédiate ne sont plus réalisées, la prise en charge des frais de déplacement est examinée selon les règles applicables à l'aide à plus long terme.

[5] Lorsque l'aide à plus long terme est fournie par un tiers, la contribution aux frais est déterminée en tenant compte de la situation financière de l'ayant droit conformément aux articles 6 et 16 LAVI.

Article 3 Conditions de prise en charge

[1] Les frais de déplacement peuvent être pris en charge en aide à plus long terme lorsqu'ils :

a) sont directement liés aux conséquences de l'incendie de Crans-Montana ;

b) répondent à un besoin concret de la victime ou du proche ;

c) constituent une aide nécessaire et adéquate au sens de la LAVI.

[2] Peuvent notamment être pris en charge :

a) les déplacements des proches auprès d'une victime hospitalisée ou en réadaptation, lorsque leur présence contribue au processus de rétablissement de la victime ;

b) les déplacements de la victime ou d'un proche pour des rendez-vous médicaux ou thérapeutiques en lien avec les conséquences de l'infraction ;

c) les déplacements pour des entretiens sociaux ou administratifs rendus nécessaires par les conséquences de l'infraction ;

d) les déplacements en lien avec une procédure découlant de l'infraction.

[3] La prise en charge demeure soumise au principe de subsidiarité prévu à l'article 4 LAVI. Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne fournit aucune prestation ou fournit des prestations insuffisantes.

[4] Le plafond prévu à l'article 4 de la présente directive ne crée pas, à lui seul, un droit à une prestation correspondant à son montant. Seuls les frais de déplacement qui remplissent les conditions du présent article peuvent être pris en charge.

Article 4 Plafond mensuel pour les déplacements en Suisse

[1] Dès le 1er octobre 2026, les frais de déplacement effectués en Suisse et pris en charge en aide à plus long terme sont soumis à un plafond mensuel.

[2] Le plafond est fixé individuellement pour chaque victime ou proche bénéficiaire dont les frais de déplacement sont reconnus en aide à plus long terme.

[3] Le plafond est déterminé par référence au tarif de la carte mensuelle de l'abonnement général (AG) des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) en 2e classe applicable à la catégorie d'âge du bénéficiaire concerné.

[4] Il est fixé comme suit :

a) 295 francs par mois pour les enfants et les jeunes de moins de 25 ans ;

b) 440 francs par mois pour les adultes dès 25 ans.

[5] Lorsque plusieurs victimes ou proches d'une même famille remplissent les conditions de prise en charge, chacun bénéficie de son propre plafond mensuel.

[6] Le plafond s'applique indépendamment du moyen de transport effectivement utilisé. Sont notamment concernés :

a) les transports publics ;

b) le véhicule privé ;

c) la combinaison de plusieurs moyens de transport.

[7] Le plafond constitue le montant maximal susceptible d'être reconnu, pour un mois, au titre des frais de déplacement en aide à plus long terme pour chaque bénéficiaire.

[8] Le plafond ne crée pas un droit automatique au versement de son montant intégral. Seuls les frais de déplacement remplissant les conditions de prise en charge prévues par la présente directive peuvent être reconnus, dans la limite du plafond individuel applicable.

[9] Les plafonds prévus à l'article 4 alinéa 4 de la présente directive peuvent être adaptés en cas de modification des tarifs de référence.

Article 5 Déplacement de la victime

[1] Les frais de déplacement de la victime peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont directement rendus nécessaires par les conséquences de l'infraction.

[2] Peuvent notamment être pris en charge, les déplacements liés :

a) à des soins médicaux ;

b) à un suivi thérapeutique ;

c) à des démarches sociales ou administratives directement liées aux conséquences de l'infraction ;

d) à des rendez-vous avec un représentant juridique ;

e) à des auditions ou à d'autres démarches liées à une procédure découlant de l'infraction.

Article 6 Déplacements à l'étranger ou de l'étranger vers la Suisse

[1] La prise en charge des frais de déplacement effectués à l'étranger ou de l'étranger vers la Suisse demeure réservée.

[2] Les frais visés à l'alinéa 1 ne sont pas soumis au plafond prévu à l'article 4 de la présente directive.

[3] Leurs conditions et modalités de prise en charge font l'objet d'un examen distinct.

[4] Les frais de déplacement à l'étranger ou de l'étranger vers la Suisse peuvent être pris en charge en aide à plus long terme lorsqu'ils :

a) sont directement liés aux conséquences de l'incendie de Crans-Montana ;

b) répondent à un besoin concret de la victime ou du proche ;

c) constituent une aide nécessaire, économique et adéquate au sens de la LAVI.

[5] Les frais de transport en 2e classe dans les transports publics et les frais de voyage en avion en classe économique sont pris en charge. Pour les moyens de transport privés, 75 centimes par kilomètre sont pris en charge.

Article 7 Hébergement

[1] Les frais d'hébergement des proches en lien direct avec l'infraction peuvent être pris en charge dans le cadre de l'aide à plus long terme lorsqu'ils sont absolument nécessaires.

[2] La prise en charge est examinée notamment au regard du principe d'économicité. Un hébergement temporaire peut en particulier être admis lorsqu'il constitue, compte tenu de la distance, de la fréquence des visites et du coût des déplacements, une solution plus économique ou globalement plus adéquate que des déplacements répétés entre le domicile du proche et le lieu de prise en charge de la victime.

[3] Le choix de l'hébergement doit être approprié et économique. Les tarifs cantonaux usuels applicables au lieu de l'hébergement constituent la limite de référence.

[4] La prise en charge est réexaminée lorsque la situation de la victime, la durée de la prise en charge ou les possibilités de déplacement se modifient.

Article 8 Dispositions transitoires

[1] La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2026.

[2] Elle n'a pas d'effet rétroactif.

[3] Le plafond prévu à l'article 4 de la présente directive s'applique exclusivement aux déplacements effectués à compter du 1er octobre 2026, la date à laquelle le décompte ou la demande de prise en charge est déposé n'étant pas déterminante pour l'application du nouveau régime.

[4] Les déplacements effectués jusqu'au 30 septembre 2026 inclus demeurent soumis à la pratique applicable au moment où ils ont été effectués.

26_AFF_452
Lausanne, le 9 octobre 2026

Roger Nordmann
Le chef de département